

# AVENANT DU 12 AVRIL 2006 À L’OFFRE PUBLIQUE D’ÉCHANGE DU 28 MARS 2006

de

## Motor-Columbus SA, Baden

portant sur la totalité des

## actions nominatives d’une valeur nominale de 100 CHF chacune

## d’Aar et Tessin SA d’Electricité (Atel), Olten, en mains du public

<div>Aar et Tessin SA d’Electricité (Atel), Olten actions nominatives d’une valeur nominale de 100 CHF chacune</div>	<b>Numéro de valeur</b>	<b>ISIN</b>	<b>Ticker Symbol</b>
	136 330	CH0001363305	AT-N
<div>Motor-Columbus SA, Baden actions au porteur d’une valeur nominale de 500 CHF chacune</div>	<b>Numéro de valeur</b>	<b>ISIN</b>	<b>Ticker Symbol</b>
	212 427	CH0002124276	MC

### Conseiller financier et banque chargée de l’Offre : UBS SA

#### A. Introduction

Le 28 mars 2006, Motor-Columbus SA, Parkstrasse 27, 5400 Baden (**MC**), a publié le prospectus d’offre (**Prospectus d’Offre**) de l’offre publique d’échange (**l’Offre**) portant sur la totalité des actions nominatives en mains du public d’Aar et Tessin SA d’Electricité (Atel), Olten (**Atel**).

Dans sa recommandation du 7 avril 2006 (la **Recommandation**), la Commission des OPA a demandé à MC de publier certains compléments, modifications et clarifications du Prospectus d’Offre ainsi qu’un deuxième rapport de l’organe de révision selon l’art. 25 LBVM.

Cet avenant constitue une partie intégrante du Prospectus d’Offre que MC a publié le 28 mars 2006. A l’exception des modifications, compléments et clarifications contenus dans cet avenant, le Prospectus d’Offre et l’Offre demeurent inchangés, restent en vigueur et déploient tous leurs effets. Les termes définis dans le Prospectus d’Offre sont employés dans cet avenant et ont le même sens que celui donné dans le Prospectus d’Offre.

#### B. Précisions concernant le rapport d’échange

Selon les dispositions de la section B.3 du Prospectus d’Offre, le rapport d’échange correspond au prix minimum selon l’art. 32 al. 4 LBVM ainsi que l’art. 37 ss. OBVM-CFB et se base sur la moyenne des cours d’ouverture de l’action de MC et de l’action d’Atel au cours des 30 derniers jours de bourse précédant la publication de l’annonce préalable (c’est-à-dire le 24 mars 2006) de 6833.10 CHF par action de MC et de 2192.33 CHF par action d’Atel.

Le rapport d’échange fixé dans le Prospectus d’Offre de 0.32 actions au porteur de MC d’une valeur nominale de 500 CHF chacune par action nominative d’Atel d’une valeur nominale de 100 CHF chacune est issu d’un arrondissement à deux chiffres après la virgule. Du fait de la Recommandation, qui prévoit que le rapport d’échange doit être précisé, le rapport d’échange est rectifié à trois chiffres après la virgule, donc 0.321 actions au porteur de MC d’une valeur nominale de 500 CHF chacune par action nominative d’Atel d’une valeur nominale de 100 CHF chacune.

Selon les dispositions de la section B.3 du Prospectus d’Offre, des fractions d’actions de MC (fractions d’une action entière sur trois décimales) peuvent naître suite au rapport d’échange de 1 à 0.321. Dans ce cas, on arrondit à la prochaine action de MC entière inférieure par actionnaire et les fractions seront réglées en espèces par MC lors de l’exécution de l’Offre, étant précisé que le prix par action de MC qui sera applicable sera celui correspondant au cours de clôture de bourse deux jours de bourse avant l’exécution de l’Offre, donc vraisemblablement le 15 juin 2006.

Conformément à la précision du rapport d’échange dans le cadre de l’Offre, il en découle également une précision à trois chiffres après la virgule concernant le rapport d’échange applicable dans le cadre de la fusion selon la section « Contexte de l’Offre », ch. II. (3) « Fusion de MC et d’Atel ». Le rapport d’échange des actions au porteur de MC contre des actions nominatives d’Atel dans le cadre de la fusion est calculé sur la base du rapport d’échange appliqué dans le cadre de la présente Offre et s’élève donc à 3.115 (au lieu de 3.12) actions d’Atel pour une action de MC.

En outre, la modification des rapports d’échange applicables dans le cadre de la présente Offre et de la fusion entre MC et Atel entraîne un ajustement du volume de la réduction du capital-actions selon la section « Contexte de l’Offre », ch. II. (3) « Fusion de MC et d’Atel ». En conséquence, le capital-actions de MC/Atel fusionnées actuellement de 303’600’000 CHF sera réduit d’environ 20’245’000 CHF par l’annulation d’environ 202’450 actions propres, résultant essentiellement de la fusion de MC et d’Atel.

#### C. Prolongation de la durée de l’Offre

La durée de l’Offre est prolongée jusqu’au 17 mai 2006, 16 h 00 HEC, afin que la durée de l’Offre de 23 jours de bourse selon l’annonce préalable soit respectée.

MC se réserve le droit de prolonger la durée de l’Offre pendant un maximum de 40 jours de bourse. Dans ce cas, le début du délai supplémentaire ainsi que la date d’exécution seront reportés en conséquence. Une prolongation de la durée de l’Offre au-delà de 40 jours de bourse ne peut se faire qu’avec l’accord préalable de la Commission des OPA.

A l’issue de la durée de l’Offre, les actionnaires d’Atel auront le droit d’accepter l’Offre pendant 10 jours de bourse dès la publication du résultat intermédiaire définitif, qui aura lieu après l’échéance de la durée de l’Offre. Le délai supplémentaire devrait courir du 23 mai 2006 au 7 juin 2006, 16 h 00 HEC.

#### D. Informations complémentaires concernant l’offrant

Par rapport à la situation Edipower et aux risques potentiels pour le groupe MC/Atel qui y sont liés, il est fait référence aux explications du conseil d’administration d’Atel dans la section F.1. « Avenant au rapport du conseil d’administration d’Atel selon l’art. 29 al. 1 LBVM ».

#### E. Financement

Selon les dispositions de la section C du Prospectus d’Offre, les actions au porteur de MC nécessaires à l’exécution de l’Offre d’échange seront immédiatement émises après la publication du résultat final définitif dans le cadre d’une augmentation autorisée du capital dont l’assemblée générale ordinaire de MC décidera le 28 avril 2006. Le paiement en espèces des éventuelles fractions surnuméraires d’actions de MC sera effectué par MC. Le conseil d’administration de MC a pris toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Le conseil d’administration de MC a proposé à l’assemblée générale de MC la création d’un capital autorisé d’un montant de 50’600’000 CHF par l’émission d’un maximum de 101’200 actions au porteur à libérer entièrement d’une valeur nominale de 500 CHF chacune. Etant donné que l’Offre est une offre obligatoire, l’Offre n’est

soumise à aucune condition. En conséquence, au cas où l’exécution de l’augmentation du capital-actions ou la cotation à la SWX Swiss Exchange ne serait pas réalisée dans les 10 jours de bourse après l’expiration du délai supplémentaire, l’exécution de l’Offre aura lieu en utilisant, dans la mesure utile, les 460’834 actions de MC qui sont détenues par les Membres du Consortium et Atel en tant que sociétés matériellement tenues de présenter une offre et agissant de concert avec MC.

#### F. Avenant au rapport du conseil d’administration d’Atel selon l’art. 29 al. 1 LBVM

##### 1. Situation Edipower

Selon la section « Contexte de l’Offre », ch. II.(1) « Exécution des Contrats d’Achat d’Actions avec UBS » du Prospectus d’Offre, le Consortium et Atel détiennent suite à l’exécution des Contrats d’Achats d’Actions au total 91.07% de MC et directement et indirectement 90.97% d’Atel.

Dans le cadre de l’acquisition d’une participation de 16% dans Eurogen, devenue Edipower S.p.A., Italie (**Edipower**), Atel, avec d’autres acquéreurs, a pris un engagement contractuel selon lequel jusqu’au 31 mars 2007, pas plus de 30% du capital-actions d’Edipower sera détenu par des sociétés pouvant être qualifiées d’« *entreprise publique* » au sens du décret ministériel no. 158/1995 et de la directive 93/38 CE. Ce seuil de 30% était déjà dépassé par une entité tierce avant la signature et l’exécution des Contrats d’Achats d’Actions, suite à des changements dans la structure de l’actionariat des actionnaires d’Edipower.

Avec l’exécution des Contrats d’Achats d’Actions, il ne peut pas être exclu que la participation dans Edipower détenue par le groupe MC/Atel soit également considérée comme étant détenue par une société pouvant être qualifiée d’« *entreprise publique* ». Une telle qualification pourrait avoir un impact au regard des engagements contractuels qu’Atel a pris dans le cadre de l’achat et du financement de la participation Edipower et donc entraîner des conséquences financières. Le décret ministériel ne prévoit pas de sanctions administratives en relation avec la situation Edipower ; de telles sanctions (comme p.ex. une amende ou suspension de droits de vote) nécessiteraient la promulgation d’un nouveau décret. Dans un cas extrême, il ne peut pas être exclu que le groupe MC/Atel doive céder sa participation dans Edipower à des co-acquéreurs industriels, à valeur de marché.

Avant l’exécution des Contrats d’Achats d’Actions, le conseil d’administration d’Atel a mandaté trois études d’avocats italiennes pour examiner d’une manière approfondie la situation Edipower et les risques potentiels qui y sont liés. Celles-ci sont conjointement arrivées à la conclusion que la probabilité de la réalisation des risques précités est extrêmement faible.

##### 2. Conventions contractuelles avec des membres de la direction du groupe – clause de changement de contrôle

Comme décrit à la section F.4.b) du Prospectus d’Offre, les contrats de travail avec les membres de la direction contiennent des clauses de changement de contrôle habituelles (à l’exception du contrat de travail avec Reinhold Frank). Ces clauses de changement de contrôle n’ont pas été introduites dans le cadre de la présente Offre, elles avaient déjà été conclues en novembre 2004. L’exécution des Contrats d’Achat d’Actions avec UBS correspond à un changement de contrôle au sens de ces clauses.

##### 3. Intentions d’actionnaires qui détiennent 5% ou plus des droits de vote d’Atel

A la meilleure connaissance du conseil d’administration d’Atel, AEM S.p.A., Milan, qui détient 5.8% des droits de vote Atel, a l’intention de suivre la recommandation du conseil d’administration d’Atel et de ne pas accepter l’Offre.

#### G. Rapport de l’organe de contrôle au sens de l’art. 25 LBVM

En notre qualité d’organe de contrôle reconnu pour la vérification d’offres publiques d’acquisition au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**LBVM**), nous avons vérifié le Prospectus d’Offre du 28 mars 2006 ainsi que son avenant (ensemble, les **documents relatifs à l’Offre**). Le rapport du conseil d’administration de la société cible et la Fairness Opinion de PWC du 23 mars 2006 n’ont pas fait l’objet de notre vérification.

La responsabilité pour l’établissement du prospectus d’offre incombe à l’offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification des documents relatifs à l’Offre d’une telle manière que son exhaustivité formelle selon la LBVM et ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être raisonnablement détectées. Nous avons contrôlé les informations contenues dans les documents relatifs à l’Offre par le biais d’analyses et de recherches, en partie sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité des documents relatifs à l’Offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation :

- Les documents relatifs à l’Offre sont conformes à la LBVM et ses ordonnances, compte tenu des dérogations et des prolongations pour la publication de l’offre accordées par la Commission des OPA ;
- Les règles applicables aux offres obligatoires sont respectées, en particulier en ce qui concerne le prix minimum ;
- Les documents relatifs à l’Offre sont exhaustifs et exacts ;
- Les destinataires de l’offre sont traités sur un pied d’égalité ;
- Le financement de l’offre est assuré et les moyens nécessaires ainsi que les actions MC offertes seront disponibles à la date de l’exécution ;
- Les règles sur les effets de l’annonce préalable ont été respectées.

Zurich, 11 avril 2006	Ernst & Young AG	
	Peter Dauwalder	Stefan Seiler

#### H. Publication

Cet avenant est publié dans la « Neue Zürcher Zeitung » et « L’Agéfi » et sera également transmis à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

L’avenant peut être commandé gratuitement en allemand et en français auprès de UBS SA, Zurich, par tél. +41 (0)44 239 47 03, fax +41 (0)44 239 21 11 ou e-mail: swiss-prospectus@ubs.com.

#### I. Droit applicable l for

L’Offre et tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif est à **Zurich 1**.

#### J. Calendrier indicatif

24 mars 2006	Publication de l’annonce préalable
28 mars 2006	Publication du Prospectus d’Offre
28 mars 2006	Début du délai de carence
11 avril 2006	Fin du délai de carence
12 avril 2006	Publication de l’avenant au Prospectus d’Offre
12 avril 2006	Début de la durée de l’Offre
27 avril 2006	Assemblée générale d’Atel
28 avril 2006	Assemblée générale de MC
2 mai 2006	Paiement du dividende Atel
3 mai 2006	Paiement du dividende MC
17 mai 2006	Fin de la durée de l’Offre *
18 mai 2006	Publication du résultat intermédiaire provisoire *
23 mai 2006	Publication du résultat intermédiaire définitif*
23 mai 2006	Début du délai supplémentaire *
7 juin 2006	Fin du délai supplémentaire *
8 juin 2006	Publication du résultat final provisoire*
13 juin 2006	Publication du résultat final définitif *
16 juin 2006	Augmentation du capital de MC
19 juin 2006	Premier jour de négoce des nouvelles actions de MC à la SWX Swiss Exchange
20 juin 2006	Exécution de l’Offre et échange *

\* MC se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la durée de l’Offre selon les dispositions de la section A.6 « Durée de l’Offre » et/ou de repousser l’exécution de l’Offre. Les dates subséquentes seraient modifiées en conséquence.

La banque chargée de l’exécution de l’Offre :

**UBS SA, agissant par son groupe d’affaires UBS Investment Bank**